

**CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2024-04
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME PAULINE BOGSO'O BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE
MARTIGUES**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE

58 Boulevard Charles LIVON

Le PHARO

13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « *La Métropole Aix-Marseille Provence* »,

D'une part, et,

L'organisme de formation : SAS CADIS FORMATION

Centre de Formation : En apprentissage en E. LEARNING

Représenté par Mme D. PYTA

Sis 9 Place Verte 59600 MAUBEUGE

SIRET : **534278627 00045**

N d'immatriculation Rectorat : 0596982U

N d'immatriculation DIRECCTE : 31 59 07780 59

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : « **PREPARATION AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE** » : La formation sera effectuée pour une durée de 383h00 de connexion en e-learning sur une période de deux ans et une période de 14 semaines de stage, représentant 490 heures de formation en milieu professionnel est obligatoire pour que le candidat puisse se présenter à l'examen pour un montant total de **1890 € net de taxes (Le centre de formation n'est pas assujéti à la TVA)**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2023-2024 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : « **PREPARATION AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE** » : La formation sera effectuée pour une durée de 383h00 de connexion en e-learning sur une période de deux ans et une période de 14 semaines de stage, représentant 490 heures de formation en milieu professionnel est obligatoire pour que le candidat puisse se présenter à l'examen pour un montant total de **1890 € net de taxes (Le centre de formation n'est pas assujéti à la TVA)**

Nom du bénéficiaire : **Mme Pauline Chimène BOGSO'O, adhérent du PLIE depuis le 04 juin 2024.**

Durée : **De la date de notification de la présente convention jusqu'à la fin de l'action de formation**

Dates de la formation : **jusqu'à la fin de l'action de formation**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 1890 € net de taxes (Mille huit-cent quatre-vingt-dix Euros).**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement ou preuve des connexions au E. LEARNING des heures de formations dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y a lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée.**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).

Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujéti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen. S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la

date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspend.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 23 septembre 2024 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur

Pour la Métropole Aix – Marseille Provence

Représenté par Mme D. PYTA

Représentée par

En qualité de Directrice

(Cachet + signature)

**CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2024-05
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME HADJ CHAIB SERINE BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE
MARTIGUES**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE

58 Boulevard Charles LIVON

Le PHARO

13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « **La Métropole Aix-Marseille Provence** »,

D'une part, et,

L'organisme de formation : CENTRE NATIONAL DES ARTS TECHNIQUES (CNAT) Coiffure – Esthétique – Ecole Privée -Centre de Formation - CFA

Centre de Formation : Boulevard Marcel Paul 13500 Martigues

Représenté par M. Patrice ARNAUD

Sis 5, BD Marcel Paul 13500 Martigues

SIRET : 433 216 520 00018

N° d'immatriculation DIRECCTE PACA: 93130986313

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : « **BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE Année 1** » : **Cours théorique et pratiques de 275 heures pour un montant total du coût pédagogique de 2750 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2023-2024 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : « **BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE Année 1** » : Cours théorique et pratiques de 275 heures pour un montant total du coût pédagogique de 2750 € net de taxes. (Non assujettis à la TVA).

Nom du bénéficiaire : **MME HADJ CHAIB SERINE**, adhérent du PLIE depuis le 13 Novembre 2023

Durée : **De la date de notification de la présente convention jusqu'à la fin de l'action de formation**

Dates de la formation : **jusqu'à la fin de l'action de formation**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 2750 € € (Deux Mille sept cent cinquante Euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émergence des heures formation dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur (En couleur).**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique (S'il y lieu d'être)**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émergence).

Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujetti le PLIE du Pays de Martigues, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE du Pays de Martigues.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, que la Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge la dépense, l'opération d'accompagnement des adhérents du PLIE du Pays de Martigues étant financée dans le cadre du Fonds Social Européen. S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 23 septembre 2024 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur

Pour la Métropole Aix – Marseille Provence

Représenté par M. Patrice ARNAUD

Représentée par

En qualité de Directeur

(Cachet + signature)